

Saisine n° 2004-82

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,
par M^{me} Nathalie Gautier, députée du Rhône*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par M^{me} Nathalie Gautier, députée du Rhône, des conditions de l'interpellation du mineur M. S.B., par le GIPN.

La Commission a entendu les parents du mineur, le chef de la circonscription et deux fonctionnaires du commissariat de Villefranche-sur-Saône, et le brigadier-chef commandant le GIPN.

► LES FAITS

Le 23 avril 2004 à 18 h 45, un vol avec arme était commis dans un magasin « La Halle aux vêtements » de Villefranche-sur-Saône. Les soupçons s'étant portés sur M. S.B., lycéen, né le 29 janvier 1987, demeurant à Jassans Riottier (Ain) chez ses parents, commission rogatoire fut délivrée par le juge d'instruction de Villefranche aux fins d'interpellation de M. S.B. à son domicile et de perquisition.

M. E.K., commissaire de police à Villefranche-sur-Saône, s'enquit de la personnalité de M. S.B. auprès des gendarmes de Trévoux (Ain), qui le connaissaient, « sans toutefois parler d'une dangerosité connue des gendarmes ». Il ignorait que le mineur était lycéen et quelle était la composition de sa famille. Les parents vivaient à leur domicile avec leurs quatre enfants, dont M. S.B. était l'aîné, les autres étant âgés de 11 ans, 6 ans et 13 mois. Estimant qu'il y avait un risque pour ses fonctionnaires, M. E.K. faisait appel au GIPN de Lyon.

À la date fixée par le commissariat, le 11 mai 2004 à 6 h 00, treize fonctionnaires du GIPN, sous le commandement du brigadier-chef B.B., se présentent devant le pavillon occupé par la famille B. M. B.B. déclare à la Commission que les seuls renseignements en sa possession étaient ceux fournis par le commissariat de Villefranche, c'est-à-dire qu'il s'agissait

d'appréhender un « étudiant » susceptible d'avoir commis un vol avec un fusil à pompe. Il ignorait la composition de la famille.

Des fonctionnaires du GIPN, tous cagoulés, restèrent pour certains à l'extérieur du pavillon, afin de parer aux risques de fuite, tandis que d'autres découpaient un grillage de clôture puis forçaient la porte d'entrée. Pour cela, ils utilisèrent d'abord deux cartouches en céramique tirées par une arme de calibre 12, puis désagréèrent la serrure qui avait été affaiblie avec un bélier. Cette dernière opération peut avoir pour effet de projeter la serrure à l'intérieur, ce qu'a constaté la mère du mineur, qui déclare avoir été « frôlée » par cet objet alors qu'elle se trouvait dans sa cuisine.

Conformément à leur mission qui, au GIPN, est de « s'assurer des personnes présentes », les enquêteurs faisant ensuite le tri, les fonctionnaires du GIPN appréhendèrent le mineur mais aussi son père, qui fut menotté. M. B. affirme qu'un policier masqué et casqué lui a donné des coups de tête au visage. Un certificat médical du même jour fait état d'une incapacité personnelle totale d'un jour et d'une incapacité professionnelle de cinq jours pour deux éraflures et un hématome aux bras et à l'épaule et une ecchymose avec œdème de la pommette gauche. Le brigadier-chef B.B. n'a pas le souvenir de violences exercées sur le père. Le capitaine J.K., du commissariat de Villefranche-sur-Saône, déclare que si M. B. avait été repoussé jusqu'à sa chambre et menotté, cela « ne constituait en aucun cas des violences illégitimes, mais que (ces actes) semblent être consécutifs aux exigences de sécurisation de l'opération d'interpellation et de perquisition ».

► AVIS

– Le GIPN est appelé généralement à intervenir dans l'urgence sur des situations pouvant mettre en danger des personnes, et dans des conditions dont il ne peut avoir une vision préalable complète. D'où l'emploi de techniques éprouvées.

Telle n'était pas la situation en l'espèce en dehors de toute urgence.

– L'impréparation de l'opération est manifeste. Le jeune S.B. n'a pas été mis en examen pour le vol de Villefranche, mais poursuivi à Bourg-en-Bresse pour le vol d'objets trouvés lors de la perquisition. Il se rendait chaque matin au lycée, ce qu'auraient dû savoir les enquêteurs. La présence d'enfants en

bas âge était ignorée. L'opportunité d'une telle opération lourde et traumatisante pour une famille aurait dû être mieux évaluée au vu d'investigations simples qui auraient évité le recours au GIPN, puis l'emploi par celui-ci de moyens disproportionnés.

– Les violences exercées sur le père, étranger aux faits concernant son fils, n'avaient aucune justification.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande à M. le ministre de l'Intérieur, par la diffusion d'instructions, de préciser :

- dans quels cas et au vu de quels éléments précis, un service enquêteur peut saisir le GIPN ;
- les conditions d'intervention des GIPN lorsqu'ils ont, en dehors de toute urgence comme c'était le cas ici, la possibilité d'apprécier concrètement et exactement une situation quant aux moyens à employer et à la conduite à tenir à l'égard des personnes qu'ils seront amenés à rencontrer ;
- l'interdiction des mesures de coercition à l'égard des tiers.

En ce qui concerne les violences alléguées sur le père du mineur, elles sont de la compétence du procureur de la République de Bourg-en-Bresse, auquel le présent avis est transmis.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Bourg-en-Bresse.